PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE

RÈGLEMENT N° 177

Amendant le règlement de zonage n° 145 de la Municipalité de Chesterville

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chesterville tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 4 novembre 2014 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) : M.Antony Ramsay. M.Daniel Martel, M.Olivier Champagne, M.Denis Leclerc, Mme Geneviève Campagna et M.Martin Gagnon formant quorum sous la présidence de Madame la mairesse Maryse Beauchesne.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement de zonage n° 145;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chesterville a le pouvoir, en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Arthabaska a adopté le règlement 316 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 316 met à jour plusieurs dispositions du schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit effectuer un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au règlement de zonage permettront la concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des usages dans les zones P1, P-2, C-1, C-3, C-4, C-5, C-6 et H-4;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.5.1.1 intitulé « Usages permis » est modifié au paragraphe a), par l'ajout de l'usage « Activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestier. ».

Article 3

L'article 5.6.5 intitulé « STATIONNEMENT ET REMISAGE DE MATÉRIEL DE RÉCRÉATION » est modifié par :

- l'ajout au premier alinéa de l'expression « véhicules récréatifs » à la suite de l'expression « tente-roulotte, ».

Article 4

L'article 5.14.8.2 intitulé « FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article 5.14.8.2 se lit maintenant comme suit :

« Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

Partout sur le territoire de la Municipalité, l'usage de remorques, d'autobus, de wagons, d'automobiles, de véhicules, sur roues ou non, de parties de ces véhicules est interdit comme bâtiment ou partie de bâtiment, principal ou accessoire.

L'utilisation de conteneurs ou parties de conteneurs comme bâtiment ou partie de bâtiment est prohibé sauf sur un terrain dont l'usage principal est industriel, agricole ou sylvicole.

Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont autorisés dans la zone agricole permanente. Nonobstant la dernière phrase, les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits en zone agricole permanente pour des usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres. »

Article 5

L'article 5.26 intitulé « ROULOTTES » est modifié par :

- l'ajout de l'expression « et véhicules récréatifs » dans le titre. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

  « ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS »

- le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article 5.26 est maintenant le suivant :

  « Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature. »

Article 6

L'article 9.6.1 intitulé « Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit comme suit :

« Malgré le premier alinéa, à l'intérieur de la zone agricole permanente, une distance séparatrice minimale de 25 m s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant 10 unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux normes s'applique. »

Article 7

L'article 9.6.6 intitulé « ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE » est créé. L'article se lit comme suit :

« 9.5.6 ACCROISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

Article 8

L'article 9.6.2 intitulé « DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE » est modifié à la troisième ligne de la quatrième colonne du tableau par l'ajout à la suite de l'expression « Périmètre d'urbanisation » de l'expression « , excluant la zone I-1 ».

Article 9

L'article 9.6.3 intitulé « DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME » est modifié à la deuxième ligne de la troisième colonne du tableau par l'ajout à la suite de l'expression « Périmètre d'urbanisation » de l'expression « , excluant la zone I-1 ».

Article 10

L'article 9.7.1.1 intitulé « TERRITOIRES VISÉS » est modifié au premier alinéa par le remplacement des expressions « Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur » par les expressions « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé ».

Article 11

L'article 9.7.1.3 intitulé « AUTORISATION D'AGRANDIR UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT EXISTANTE EN RESPECTANT CERTAINES CONDITIONS » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

« L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007;

2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 214 relatif au contrôle intérimaire visant à prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération* (règlement 214), le 23 octobre 2007, est régi par les dispositions du règlement de zonage. »

Article 12

L'article 9.7.2.1 intitulé « TERRITOIRES VISÉS » est modifié par le remplacement des expressions « Aux fins de prohiber et régir les élevages à forte charge d'odeur » par les expressions « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé ».

Article 13

L'article 9.7.2.4 intitulé « AUTORISATION D'AGRANDIR, DE MODIFIER, DE TRANSFORMER OU DE RÉAMÉNAGER UNE INSTALLATION OU UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE EXISTANTE, AVEC AJOUT OU INTRODUCTION DE PORC OU DE VEAUX DE LAIT » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article est maintenant le suivant :

« L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en

conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

L'article 9.7.2.3 ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

L'agrandissement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régi par les articles 8.2 et suivants du présent règlement. »

Article 14

L'article 9.7.3.1 intitulé « DISTANCE MINIMALE D'UNE MAISON D'HABITATION » est modifié par l'ajout de deux alinéas. Les deux alinéas se lisent comme suit :

« Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°.

La municipalité peut également exiger des mesures additionnelles d'atténuation des odeurs prévues à l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs. »

Article 15

L'article 9.7.3.2 intitulé « DISTANCE MINIMALE D'UN CHEMIN PUBLIC » est modifié par l'ajout du contenu suivant :

« Malgré le premier alinéa, dans les territoires où les élevages de porcs ou de veaux de lait sont autorisés, la municipalité peut permettre l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa, aux conditions suivantes :

- L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007;
- L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà;
- Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa du présent article.

Le Conseil peut exiger une distance différente de celle établie précédemment lors du processus de consultation publique et de délivrance du permis de construction d'une installation d'élevage de porcs, par application de l'article 165.4.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, premier alinéa, paragraphe 3°. »

Article 16

L'article 9.7.3.3 intitulé « RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS OU DE VEAUX DE LAIT DÉTRUITE À LA SUITE D'UN INCENDIE OU DE QUELQUE AUTRE CAUSE » est modifié :

- par le remplacement de l'expression « Dans toutes les zones agricoles de la municipalité de, » par l'expression « Dans la zone agricole permanente, » au premier alinéa. Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

  « Dans la zone agricole permanente, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement. »

- par l'ajout au deuxième alinéa de l'expression « suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, » à la suite du terme « droits acquis, ». Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

  « La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait, dont l'implantation est devenue dérogatoire et protégée par droits acquis, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 214, le 23 octobre 2007, est régie par les articles du chapitre 8 du présent règlement. »

Article 17

L'article 9.8 intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE (A) ET AGROFORESTIÈRES (AF) », est modifié par la suppression de l'expression « et agroforestière (AF) » dans le titre.

Article 18

L'article 9.9, intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR LES LOTS DE QUATRE (4) HECTARES OU PLUS », est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu se lit comme suit:

« Lorsque qu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;

b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une

demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;

d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

e) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 4 hectares ou plus pour les zones AF9 et AF10, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

f) une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 4 hectares ou plus pour les zones AF9 et AF10, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues à l'article 9.6 du présent règlement de zonage pour	150

	225 unités animales	

iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 m minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 m par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.6 du présent règlement de zonage;

vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 m d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). »

Article 19

L'article 9.10, intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR LES LOTS DE DIX (10) HECTARES OU PLUS », est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu se lit comme suit:

« Lorsque qu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;

b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;

d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

e) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 10 hectares ou plus pour la zone AF11, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

f) une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 10 hectares ou plus pour la zone AF11, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	**Unités animales**	**Distance minimale requise (m)**
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues à l'article 9.6 du présent règlement de zonage pour 225 unités animales	150

iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

iv. La construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 m minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

v. La construction doit respecter une distance minimale de 75 m par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.6 du présent règlement de zonage;

vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 m d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). »

<u>Article 20</u>

L'article 9.11, intitulé « DISPOSITIONS CONCERNANT LES HABITATIONS SUR LES LOTS DE VINGT (20) HECTARES OU PLUS », est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu se lit comme suit:

« Lorsque qu'indiqué à la grille des usages et des normes, l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée et d'une maison mobile est assujettie à l'ensemble des dispositions suivantes :

a) pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricole*;

b) pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;

c) pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 4 août 2009;

d) pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :

i. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
ii. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.

e) une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile sur une superficie de 3 000 m², ou 4 000 m² en bordure d'un plan d'eau, sur une unité foncière vacante de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7 et AF8, tel que publié au registre foncier depuis le 20 juin 2007.

f) une habitation unifamiliale isolée implantée sur un terrain possédant une superficie minimale de 20 hectares ou plus pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7 et AF8, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

i. la construction doit consister en une habitation unifamiliale isolée répondant aux conditions énoncées dans la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec portant le numéro de dossier 353225;
ii. la construction doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales minimales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur, le tout selon le tableau suivant

Type de production	**Unités animales**	**Distance minimale requise (m)**
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues à l'article 9.6 du présent règlement de zonage pour 225 unités animales	150

iii. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de

même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage jusqu'à 599 unités animales;

iv. la construction doit respecter une marge de recul latérale de 30 m minimum par rapport à une ligne de propriété non résidentielle;

v. la construction doit respecter une distance minimale de 75 m par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.; cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences tel que prévu à l'article 9.6 du présent règlement de zonage;

vi. l'implantation d'un puits visant à desservir la construction doit respecter une distance minimale de 300 m d'un champ cultivé au sens du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3); cette distance minimale de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.R.Q., c. Q-2, r.11.1) et au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3). »

<u>Article 21</u>

L'article 9.13, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORÉSIDENTIELLES (AR) », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÉMENT DANS LES ZONES AGRORÉSIDENTIELLES « AR »

Le présent article s'applique exclusivement aux zones « AR1, AR2, AR3 et AR4 » comprises à l'intérieur de la zone agricole établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*

Fermes d'agrément
Les fermes d'agrément sont autorisées uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives.

Types d'élevages prohibés
Les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :

A. L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures;
B. L'élevage de veaux de lait;
C. L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins;
D. Les piscicultures;
E. L'élevage de chiens et de chats.

Unités animales d'agrément
Pour le calcul du nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisé par terrain, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 UAA.

UNITÉS ANIMALES D'AGRÉMENT	
Type d'animaux	**Nombre d'animaux équivalant à 1 unité animale d'agrément (UAA)**
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau suivant :

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
5 000 mètres carrés à 7 500 m²	1
7 501 mètres carrés à 1 ha	2
Plus de 1 ha*	3
*1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m^2 de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder 5 UAA.	

Enclos et pâturage
Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues.

L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

Gestion des fumiers
L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

Obligation d'un bâtiment
Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment.

Sur un terrain de 5 000 à 7 500 m², la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 40 m².

Sur un terrain de 7 501 m² à 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 80 m².

Sur un terrain de plus de 1 ha, la superficie maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 120 m². Toutefois, 30 m² peuvent être ajoutés à ce maximum pour chaque 5 000 m² de superficie de terrain supplémentaire.

La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Les matériaux de revêtements autorisés pour les fermes d'agrément correspondent aux mêmes matériaux autorisés qu'une résidence.

Implantation
Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage doit être situé en cour arrière ou latérale.

Toute construction ou bâtiment relié à l'élevage d'animaux doit être situé à au moins 6 m d'une ligne arrière ou latérale de terrain et à au moins 15 m d'une ligne avant.

Distances séparatrices
Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 9.6 et les suivants du présent règlement s'appliquent aux fermes d'agrément. Pour l'application des distances séparatrices aux fermes d'agrément, 1 unité animale d'agrément équivaut à 1 unité animale pour le paramètre A. »

Article 22

L'article 9.14, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » ET AGROFORESTIÈRES (AF) », est ajouté. Le contenu de l'article est le suivant :

« 9.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A » ET AGROFORESTIÈRES « AF »

Dans les zones agricoles « A » et agroforestières « AF », les activités de transformation et de vente de produits agricoles sont autorisées, en usage complémentaire à l'agriculture, aux conditions suivantes :

- Les activités ont lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- Les produits agricoles proviennent à plus de 50 % de l'exploitation agricole sur laquelle ont lieu les activités de transformation ou de vente;
- Les activités sont réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

Article 23

L’article 9.15, intitulé « DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE (I1) », est ajouté. Le contenu de l’article est le suivant :

« 9.15 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE (I1)

Dans la zone industrielle « I1 », une zone tampon est requise dans les limites d'un terrain où est exercé un nouvel usage ou une nouvelle construction lorsque le terrain est adjacent à la zone « C-5 ».

La zone tampon peut être composée d'une clôture, d'un muret, d'une haie, d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux, d'un écran végétal ou d'un boisé naturel répondant aux conditions suivantes :

1) <u>Clôture ou muret</u>

- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 1 m et une hauteur maximale de 1,20 m en cour avant;
- la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 2,50 m en cour latérale ou arrière;
- la clôture doit être opaque à 80 % minimum;
- la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants :
  - une clôture ajourée en PVC ou en bois faite de planches verticales d'une largeur d'au moins 100 mm et séparées d'une distance d'au plus 30 mm peinturée ou teinte; ou
  - une clôture pleine, en panneaux d'acier prépeint; ou
  - une clôture ou un muret constitué d'éléments de maçonnerie; ou
  - une clôture de mailles doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque.

2) <u>Haie ou alignement d'arbres ou d'arbrisseaux</u>

- la haie doit être une haie dense de cèdres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m dans la cour; ou
- l'alignement d'arbres doit être constitué d'arbres de calibre de 50 mm ou d'arbrisseaux et avoir une hauteur minimale de 1 m lors de la plantation.

3) <u>Écran végétal</u>

L'écran végétal doit avoir une profondeur de 6 m minimum. L'écran végétal doit être conçu comme suit :

- il doit y avoir une composition d'un tiers d'arbres feuillus à grand développement, un tiers de conifères à grand développement, un tiers d'arbustes;
- les arbres feuillus à grand développement doivent être de calibre 50 mm et avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation. Ils doivent être plantés à maximum 5 m l'un de l'autre;
- les arbustes ou arbrisseaux doivent être plantés à maximum 2 m l'un de l'autre;
- les arbres et arbustes doivent être plantés en quinconce.

4) Boisé naturel

Le boisé naturel doit avoir une profondeur minimum de 6 m s'il est composé de plus de 30 % de conifères à grand développement ou une profondeur minimum de 10 m s'il est composé de moins de 30 % de conifères à grand développement. Lorsque le boisé naturel est dénudé par endroits, une nouvelle plantation devra être effectuée en suivant les exigences de l'écran végétal.

Écran protecteur : Écran végétal

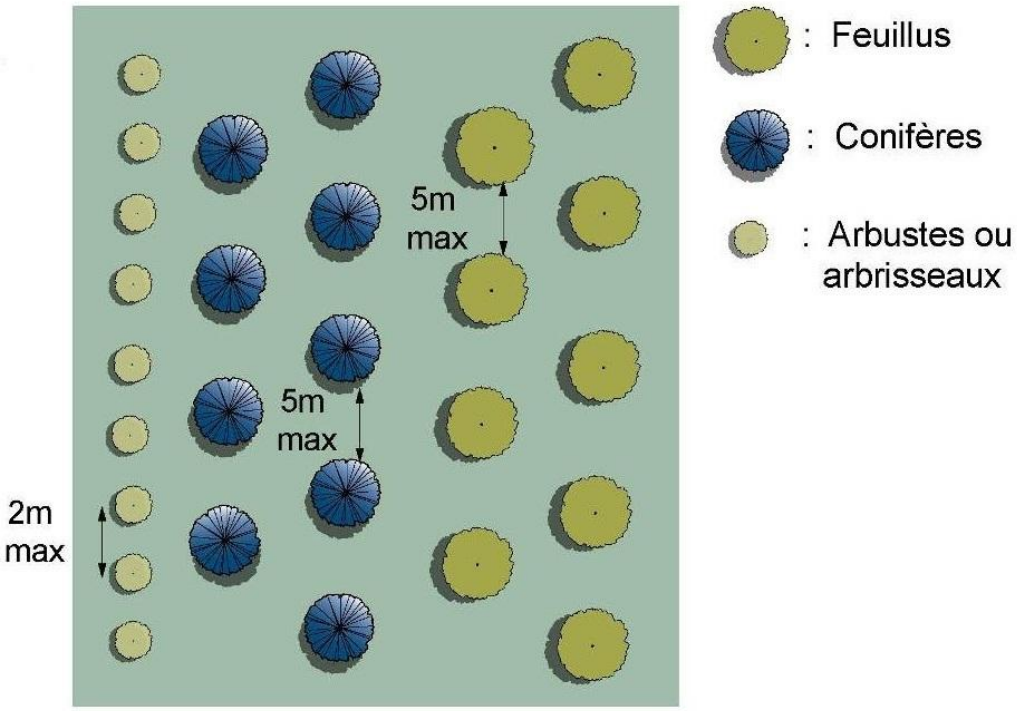

Écran protecteur : Boisé naturel

Plus de 30% de conifères
à grand développement

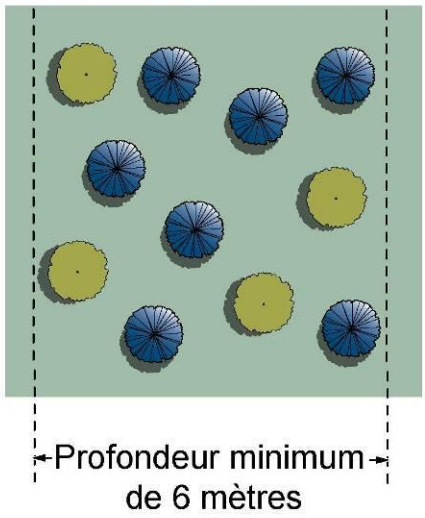

30% et moins de conifères
à grand développement

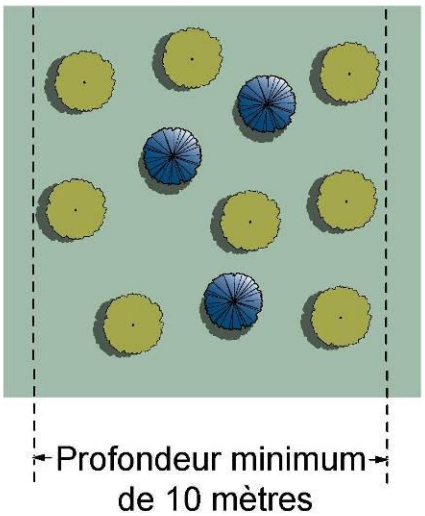

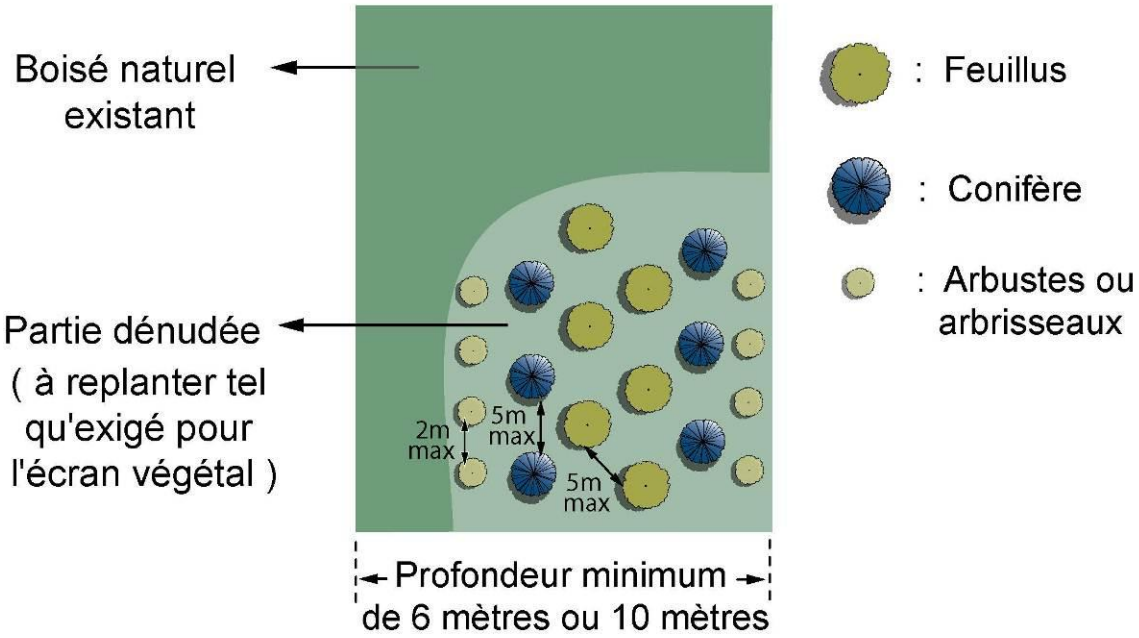

Article 24

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement du contenu des définitions suivantes :

« COURS D'EAU

Tout cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2° d'un fossé de voie publique ou privée;
3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
   a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
   b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
   c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

GÎTE TOURISTIQUE

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de 8 chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones « Agrorésidentielle »), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à

l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

MAISON D'HABITATION

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage.

POSTE D'ESSENCE (DÉBIT D'ESSENCE)

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE
Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le gouvernement du Québec en regard des dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

SERVICES PERSONNELS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

SERVICE PUBLIC

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole, mais non rattachée à une exploitation agricole.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

BÂTIMENT

Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. »

Article 25

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur.

ARCHIDÔME

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre, mais comportant des arrêtes.

ATELIERS DE FABRICATION

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins de fabrication de produits divers ou à des fins d'entreposage en général, à l'intérieur d'un bâtiment possédant une superficie maximale au sol de 112 m².

COMMERCES ET SERVICES

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

EXPLOITATION AGRICOLE

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

FERME D'AGRÉMENT

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

GESTION LIQUIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Un mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

JEU DE RÔLE GRANDEUR NATURE

Un jeu de simulation, en plein air, où les participants se réunissent afin d'interpréter des personnages vivant une aventure selon une histoire ou un scénario.

LOT À BÂTIR

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse.

MATIÈRE RÉSIDUELLE

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE

La profondeur d'un terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

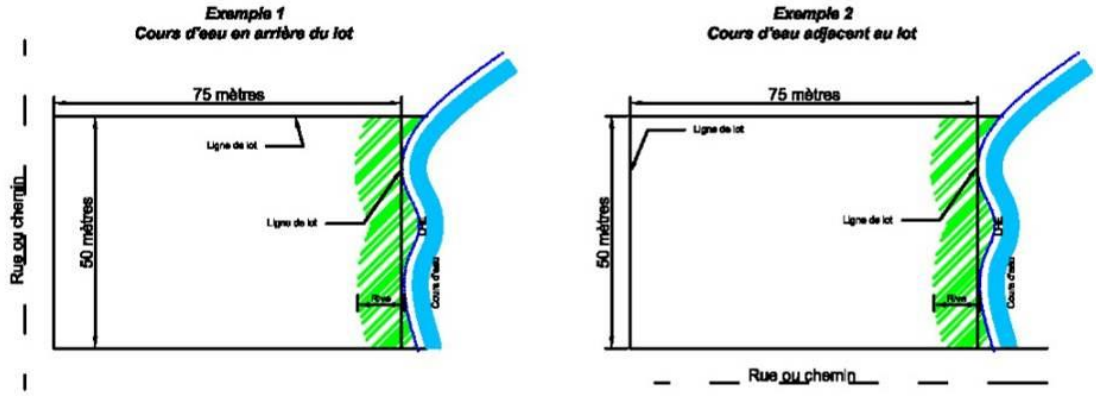

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

RÉCRÉATION ET TOURISME

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

ROUTE NATIONALE

La route 161 est désignée dans le réseau routier national.

RUE DE DESSERTE LOCALE

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation. »

SERRE

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

SERVICES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE TRANSPORT LOURD ET D'ENTREPOSAGE

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

SERVICES PROFESSIONNELS

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale

ressource. Ce groupe comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL

La superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol.

UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

USAGE ADDITIONNEL (COMPLÉMENTAIRE)

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES ET D'EMBARCATIONS

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulottes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

VENTE AU DÉTAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux. »

Article 26

Le chapitre 10 intitulé « Index terminologique » est modifié par :

- La suppression de l'expression « permanente » dans la définition d'aire d'alimentation extérieure;
- La suppression de la définition de l'agrandissement d'une installation d'élevage;
- La suppression de la définition de gestion liquide des déjections animales;
- La suppression de la définition de gestion solide des déjections animales;
- La suppression de la définition d'usage additionnel.

Article 27

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par :

- l'ajout de la note « 9.13 » dans la section *normes spéciales*, à la colonne 2 pour les zones AR1, AR2, AR3 et AR4;

- l'ajout des usages et normes, à la colonne 2 pour les zones AR1, AR2, AR3 et AR4. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de la note « 9.14 » dans la section *normes spéciales*, à la colonne 3 pour les zones A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7, AF8, AF9, AF10 et AF11;

- l'ajout de la note « 9.14 » dans la section *normes spéciales*, aux colonnes 2 et 3 pour la zone A9;

- le remplacement du contenu des notes (1) et (2) dans la section *Notes*, pour les zones A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, AF1, AF2, AF3, AF4, AF5, AF6, AF7 et AF8, par le contenu suivant :

  « (1) Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

  (2) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes :
    - L'activité ne comporte pas d'habitation;
    - L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
    - Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
    - L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles;*
    - Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité. »

- le remplacement du contenu de la note (1) dans la section *Notes*, pour les zones AF9, AF10 et AF11 par le contenu suivant et la suppression du contenu de la note (2):

« (1) Les constructions et usages reliés aux activités de scieries et autres produits de scieries et d'ateliers de rabotage.

- l'ajout de la note « 9.15 » dans la section *normes spéciales*, aux colonnes 1 à 8 pour la zone I1.

Article 28

L'annexe B, intitulée « La grille des usages et normes », est modifiée par :

- l'ajout des usages et des normes, aux colonnes 6, 7, 8, 9 et 10 pour la zone P1. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout des usages et des normes, aux colonnes 4, 5, 6, 7 et 8 pour la zone P2. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 8 pour la zone H4. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 9 pour les zones C6 et P2. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 11 pour la zone C4. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 12 pour les zones C1 et C3. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement;

- l'ajout de l'usage et des normes, à la colonne 13 pour la zone C5. Le tout tel qu'illustré en annexe 1 du présent règlement.

Article 29

L'annexe F est modifiée par le remplacement du contenu du tableau intitulé « CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C) » par le tableau suivant :

«

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches, émeus	0,7
Alpagas, lamas	0,7
Bovins de boucherie, bisons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7

Cerfs, wapitis	0,7
Chevaux, poneys, ânes	0,7
Chèvres	0,7
Dindons, volailles autres que les poules	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• Poules pondeuses en cage	0,8
• Poules pour la reproduction	0,8
• Poules à griller / gros poulets	0,7
• Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

»

Article 30

L'annexe G est modifiée par le remplacement du contenu du tableau intitulé « TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) » par le tableau suivant :

«

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas, wapitis	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers, bisons	0,8

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

»

Article 31

L'annexe J est modifiée par le remplacement du plan intitulée « RÈGLEMENT NUMÉRO 214 » par le plan intitulé « Élevages à forte charge d'odeur; Territoire prohibé » illustré en annexe 2 du présent règlement.

Article 32

L'article 9.6.1 intitulé « DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE » est modifié au paragraphe 7 ^{o} c) par l'ajout à la suite de l'expression « pour un périmètre d'urbanisation » de l'expression « , excluant la zone I-1 ».

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____

Mairesse

_____

Secrétaire-trésorier

Annexe 1
Modification de la grille des usages et normes / Annexe B

Municipalité de Chesterville	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone AR1**
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X						
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone AR1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/1						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		30	30						
Marge de recul arrière (m)		10	10						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5							
		9.13							
Notes									
(1) Le parc ou le terrain de jeux doit être de desservir uniquement le secteur adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.									

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone AR2**
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X						
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone AR2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/1						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		30	30						
Marge de recul arrière (m)		10	10						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5							
		9.13							
Notes									
(1) Le parc ou le terrain de jeux doit être de desservir uniquement le secteur adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.									

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone AR3**
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X						
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone AR3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/1						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		30	30						
Marge de recul arrière (m)		10	10						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5							
		9.13							
Notes									

(1) Le parc ou le terrain de jeux doit être de desservir uniquement le secteur adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.

CHESTERVILLE 2011 150 ans Un village une famille	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone AR4**
Municipalité de Chesterville	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X						
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis			(1)						
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone AR4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/1						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		30	30						
Marge de recul arrière (m)		10	10						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5						
Marges de recul latérales totales (m)		10	10						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		3000							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5							
		9.13							

Notes

(1) Le parc ou le terrain de jeux doit être de desservir uniquement le secteur adjacent. Aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé sur une route provinciale.

CHESTERVILLE 2011 150 ans Un village une famille	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone P1** 1 de 2
Municipalité de Chesterville	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1						X		
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2							X	
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								X
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1				X				
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1					X			
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis					(1)	(3)			
Usages spécifiquement non-permis					(2)				
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			X					
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1		X						
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone P1									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	X
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/	1/2,5	1/2,5	1/2,5
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5	8,5		8,5	8,5	8,5
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max							1/1	2/2	3/4
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		iii)						
Étalage	5.23		X						
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16		16	16	16	16	16
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480		480	480	480	480	480
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.12	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4
		9.12	9.12		9.12	9.12	9.12	9.12	9.12

Notes

1) e)
2) 7395 (salle de jeux automatique, arcades)
3) 9.3

Municipalité de Chesterville	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone P1** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1	X							
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1		X						
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone P1									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X						
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5						
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5						
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5						
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23	X	X						
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16						
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480						
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4						
		9.12	9.12						
Notes									

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone P2** 1 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1				X				
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2					X			
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3						X		
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1							X	
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								X
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1			X					
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis				(1)					
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		X						
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone P2									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X	X	X	X
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5		8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max					1/1	2/2	3/4		
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Etalage	5.23							x	x
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16		16	16	16	16	16	16
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480		480	480	480	480	480	480
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.12	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4
		9.12		9.12	9.12	9.12	9.12	9.12	9.12
Notes									
(1) 9.3									

Municipalité de Chesterville	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone P2** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1	X							
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone P2									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23	X							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
		9.12							
Notes									

(1) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone H4**
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X	X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			X					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				X				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1					X			
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1						X		
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis						(2)	(2)		
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								X
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1							X	
Usages spécifiquement permis								(2)	(4)
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H4									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X		X	X	X	X	X	X
Jumelée			X						
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5	8,5
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	12	12	12	12	12
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2 (1)	5,5	2 (1)	2 (1)	2	2	2	2
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22						iii)	iii)	
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		14,5	11,5	15,5	21	16	16	16	16
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		390	315	420	(3)	480	480	480	480
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4

Notes

1) La marge de recul latérale peut être réduite à un mètre (1m) si aucune ouverture n'est pratiquée sur ce mur.
2) 9.2
3) 110 mètres carré par logement.
4) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone C1** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1		X		X				
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				(1)					
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C1									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		iii)	iii)					
Étalage	5.23		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16	16	16				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480	480	480				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4				

Notes

1) 4850 (dépotoir)
2) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone C3** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1		X		X				
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				(1)					
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C3									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5				
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2				
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5				
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		iii)	iii)					
Étalage	5.23		X	X	X				
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16	16	16				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480	480	480				
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4				
		9.12	9.12	9.12	9.12				

Notes

1) 4850 (dépotoir)
2) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone C4** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1			X					
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1		X						
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis			(1)						
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C4									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X					
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5					
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5					
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5					
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2					
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5					
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		iii)						
Étalage	5.23		X	X					
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16	16					
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480	480					
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4					
		9.12	9.12	9.12					

Notes

1) 4850 (dépotoir)
2) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	**Zone C5** 2 de 2

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1				X				
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1		X			X			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis						(3)			
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	X							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1			X					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				(2)					
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C5									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X			
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5	1/2,5			
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5	8,5	8,5	8,5	8,5			
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2	2	2 (1)	2			
Marges de recul latérales totales (m)		5,5	5,5	5,5	5,5	5,5			
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max					1/1				
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22		iii)	iii)	i)				
Étalage	5.23		X	X	X	X			
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16	16	16	16	16			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480	480	480	480	480			
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4	9.4	9.4	9.4	9.4			
		9.12	9.12	9.12	9.12	9.12			

Notes

1) La marge de recul latérale peut être réduite à un mètre (1m) si aucune ouverture n'est pratiquée sur ce mur.
3) 4850 (dépotoir)
4) Micro-brasserie et fromagerie artisanale

Municipalité de Chesterville	Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone C6** 2 de 2
	Maire : Louis Lafleur Directrice générale: Lise Setlakwe Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1								
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1	X							
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1								
Usages spécifiquement permis		(1)							
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C6									
Autres spécifications	référence zonage	9	10	11	12	13	14	15	16
Structure du bâtiment									
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5							
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)		8,5							
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m^2)									
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		7,5							
Marge de recul arrière (m)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,5							
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23	X							
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)		16							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m^2)		480							
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.4							
Notes									
1) Micro-brasserie et fromagerie artisanale									

Annexe 2
Remplacement de l’annexe J
Plan relatif aux élevages à fortes charge d’odeur

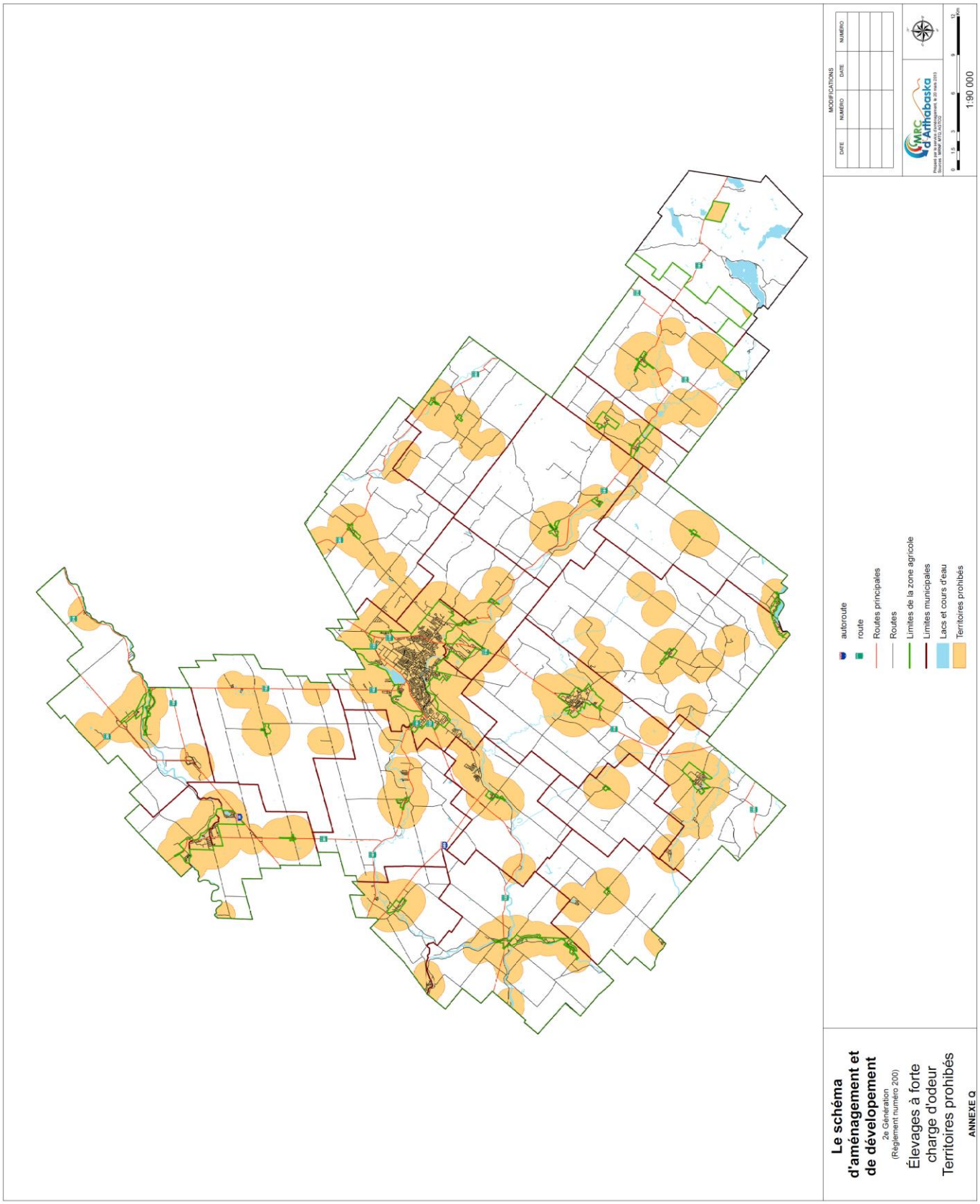

Le schéma d'aménagement et de développement
2e Génération
(Règlement numéro 200)

Élevages à forte charge d'odeur
Territoires prohibés

ANNEXE Q